

République Française

Département  
de la Vendée

Canton de  
SAINT HILAIRE DE RIEZ

Communauté  
de Communes du

"PAYS DE SAINT-GILLES-  
CROIX-DE-VIE"

Siège :

4 rue du Soleil Levant  
CS 63669  
85 806 Saint Gilles Croix  
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil :  
47

Membres en exercice : 47

Membres présents : 42

DELIBERATION  
n° 2020 - 6 - 23

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**de la Communauté de Communes du  
"Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie"**

Séance du 19 novembre 2020

L'an deux mille vingt, le 19 novembre, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 12 novembre, s'est réuni à la salle de spectacles La Balise à Saint Hilaire de Riez, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

**Conseillers communautaires présents :** André COQUELIN, Francine ZIMMERLIN, Yann THOMAS, Séverine BESSONNET, Frédéric FOUQUET, Céline DELOMME, Michel REMAUD, Thierry FAVREAU, Philippe MOREAU, Catherine GALAND, Sonia CHARLOS, Isabelle TESSIER, André MENUET, Muriel HABERT, Laurent REIGNIEZ, Laurent DURANTEAU, Christine BERNARD, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, François BLANCHET, Denise RENAUD, Thomas PERROCHEAU, Nicole BOULINEAU, Joël GIRAudeau, Béatrice JUSTIN, Kathia VIEL, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Stéphane GAUTRONNEAU, Chantal GREAU, Vincent PIPAUD, Christine CRESTOIS, Alain MAHIET, Evelynne CHAUVEL, Laurent BOUDELIER, Jean SOYER, Lucien PRINCE, Maryse AUGUIN.

**Conseillers communautaires en visioconférence :**  
Dominique MALARY, Nathalie JAN, Valérie VECCHI

**Conseillers communautaires absents et excusés :**  
Christian PRAUD, Christophe CHABOT, Thierry BIRON, Dominique SIONNEAU, Jérôme MESNARD

**Pouvoirs :** Thierry BIRON à Jean-Yves LEBOURDAIS / Dominique SIONNEAU à Hervé BESSONNET / Jérôme MESNARD à Thomas PERROCHEAU / Nathalie JAN à Michel REMAUD

Madame Céline DELOMME est désignée secrétaire de séance.

**Remboursement des frais de déplacement liés à  
l'exercice du mandat communautaire**

Les élus locaux ont le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à leurs fonctions, afin de pouvoir exercer au mieux les compétences qui leur sont dévolues.

Afin de préciser les conditions d'exercice de ce droit, il est nécessaire de mettre en place un règlement intérieur. En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières.

Ces remboursements de frais sont limités par les textes à 7 cas précis :

- le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission,
- le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal,
- le remboursement des frais de déplacement des membres des conseils ou comités d'EPCI,
- le remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux,
- le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus,
- l'octroi de frais de représentation aux maires,
- le remboursement des frais de déplacement des élus départementaux et régionaux.

Les assemblées locales ne peuvent légalement prévoir le remboursement d'autres dépenses.

#### ***Le remboursement des frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission***

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les élus communaux, départementaux ou régionaux ainsi qu'aux membres des conseils de métropole, de communauté urbaine, de communauté d'agglomération et de communauté de communes.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l' élu doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie, dans l'intérêt de la communauté de communes, par un membre du conseil communautaire et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l' élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l' élu par une délibération du conseil communautaire, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Une fois ces conditions réunies, les bénéficiaires ont le droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne.

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R. 2123-22-1 du CGCT. Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Ainsi, le montant de l'indemnité journalière comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil et l'indemnité de repas.

Les dépenses de transport sont remboursées selon le barème kilométrique prévu par le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils peuvent être justifiés.

Les frais d'aide à la personne comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Il est recommandé que chaque élu présente un état de frais, précisant notamment son identité, son itinéraire, les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures acquittées.

### ***Le remboursement des frais de déplacement des membres des conseils ou comités d'EPCI***

Selon l'article L. 5211-13 du CGCT, les membres des conseils ou comités de certains établissements publics de coopération intercommunale peuvent, sous certaines conditions, être remboursés des frais de transport occasionnés lors de réunion se déroulant dans une commune autre que la leur.

Cette possibilité est désormais offerte à tous les membres des conseils et comités qu'ils bénéficient ou non d'indemnités au titre des fonctions qu'ils exercent au sein d'une communauté de communes.

Ces bénéficiaires peuvent être remboursés des frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions :

- de ces conseils ou comités,
- du Bureau,
- des commissions instituées par délibération dont ils sont membres,
- des comités consultatifs prévus par l'article L. 5211-49-1 du CGCT,
- des organes délibérants ou des Bureaux des organismes où ils représentent l'établissement.

Lorsque ces membres sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide techniques qu'ils ont engagés, selon des conditions fixées par décret.

Les dépenses de transport sont remboursées selon le barème kilométrique prévu par le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et par l'arrêté du 26 février 2019.

Dans tous les cas, les remboursements de frais de déplacement sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

### ***Le remboursement des frais d'aide à la personne des élus intercommunaux***

Tous les membres des conseils de communauté de communes bénéficient de droit d'un remboursement par la communauté de communes des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions intercommunales, dans des conditions fixées par le Décret n° 2007-808 du 11 mai 2007.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant du salaire minimum de croissance.

Le bénéfice de cette aide financière n'est pas cumulable avec le remboursement des frais d'aide à la personne attribués dans le cadre d'un mandat spécial.

**Le Conseil communautaire,  
Dûment convoqué,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,**

**Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant le remboursement forfaitaire des frais de mission et frais de transport,**

**Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant le taux des indemnités kilométriques,**

**Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 12 novembre 2020,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DECIDE :**

Envoyé en préfecture le 08/12/2020

Reçu en préfecture le 08/12/2020

Affiché le

08 DEC. 2020

ID : 085-200023778-20201119-DL\_2020\_6\_23-DE

**Article 1** : que les frais d'exécution d'un mandat spécial, les frais de déplacement et les frais d'aide à la personne des élus communautaires sont remboursés conformément aux barèmes fixés par le décret précité sur présentation de pièces justificatives ;

**Article 2** : d'autoriser le Président à signer tout acte relatif au remboursement de frais des élus communautaires.

Fait et délibéré,  
Les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 08 DEC. 2020
- de l'affichage le : 08 DEC. 2020
- de la publication sur le site [www.payssaintgilles.fr](http://www.payssaintgilles.fr) le : 09 DEC. 2020

Givrand, le 1<sup>er</sup> décembre 2020  
Le Président,

François BLANCHET



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*